



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-QUATRIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

A54/INF.DOC./1
22 mars 2001

Distinctions

Amendements aux Statuts de la Fondation Ihsan Dogramaci pour la Santé de la Famille

1. Le Directeur général a l'honneur de présenter à la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, à titre d'information, les amendements aux Statuts de la Fondation Ihsan Dogramaci pour la Santé de la Famille, qui ont été apportés à la suite de l'examen par le Groupe de sélection de la Fondation des recommandations formulées par ses propres membres.

2. Pour se conformer à la recommandation incluse dans la décision EB100(10), le Groupe de sélection de la Fondation Ihsan Dogramaci pour la Santé de la Famille a décidé qu'il serait composé de trois membres :

- le Président du Conseil exécutif,
- le Président de l'Université Bilkent (Turquie) ou une personne désignée par lui, et
- le représentant du Centre international de l'Enfance (Ankara) désigné par son Bureau.

Pour refléter ces modifications, et tenir compte du changement de nom du Centre international de l'Enfance, l'article 6, puis l'article 5 ont été modifiés.

3. Le Groupe est convenu de la nécessité d'encourager la recherche en accordant une place plus prépondérante aux bourses d'études et en élargissant le cercle des candidats potentiels. Il a également souhaité encourager les lauréats à poursuivre ultérieurement leurs recherches. Il en est résulté une nouvelle formulation de l'article 4 et une modification de l'article 5.

4. De plus, l'article 3, sur le capital de la Fondation, a été modifié à la lumière de la situation actuelle. Un nouvel article (article 9) sur la liquidation des avoirs de la Fondation dans l'éventualité de sa dissolution a été ajouté.

5. Conformément à l'article 8, les Statuts modifiés sont présentés ci-joints à l'Assemblée de la Santé à titre d'information.

ANNEXE

**STATUTS DE LA FONDATION IHSAN DOGRAMACI
POUR LA SANTE DE LA FAMILLE**

(révisés en janvier 2001)

Article 1

Création

Sous le nom de « Fondation Ihsan Dogramaci pour la Santé de la Famille », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation de son fondateur, le Professeur Ihsan Dogramaci.

Article 3

Capital

Le capital de la Fondation est de US \$400 000 (quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique). Le capital de la Fondation peut s'augmenter de tous les revenus de ses biens non répartis ou de dons et legs.

Article 4

But

La Fondation est instituée dans le but de promouvoir et d'améliorer la santé de la famille en encourageant les recherches sur la santé de la famille ainsi qu'en décernant une distinction aux personnes ayant rendu des services éminents dans le domaine de la santé de la famille. A cette fin, la Fondation :

- 1) octroie, tous les deux ans, un certificat et une bourse d'études de US \$20 000 (vingt mille dollars des Etats-Unis d'Amérique) pour des recherches en santé de la famille ; et
- 2) décerne, tous les deux ans, un prix se composant d'une médaille en argent plaqué or, d'un certificat et de US \$20 000 (vingt mille dollars des Etats-Unis d'Amérique) à une ou plusieurs personnes ayant servi la cause de la santé de la famille. Ce prix sera remis au cours d'une séance de l'Assemblée de la Santé au(x) lauréat(s) ou, en son (leur) absence, à la (aux) personne(s)

chargée(s) de le(s) représenter. Si plusieurs lauréats étaient sélectionnés, l'argent serait réparti également entre eux, chacun recevant un certificat et une médaille.

On respectera autant que possible une répartition géographique équitable pour le choix des lauréats.

Article 5

Proposition et sélection de candidats à la bourse d'études et au Prix

Toute administration sanitaire nationale, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), et le Centre international de l'Enfance (Ankara) ainsi que tout lauréat antérieur peuvent proposer la candidature de toute personne jugée digne de recevoir le Prix. Les candidats à la bourse d'études sont proposés par toute administration sanitaire nationale, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ou le Centre international de l'Enfance (Ankara). Les candidatures sont adressées au Groupe de sélection de la Fondation. Le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé désigne les lauréats du Prix et de la bourse d'études sur proposition du Groupe de sélection de la Fondation.

Les lauréats du Prix et de la bourse d'études seront encouragés à se réunir régulièrement (normalement tous les deux ou trois ans) pour examiner les moyens de promouvoir la santé de la famille dans leurs communautés et au-delà, ainsi qu'à soumettre leurs recommandations au Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé et au Centre international de l'Enfance (Ankara). Ces réunions seront convoquées et coordonnées par le Centre international de l'Enfance (Ankara).

Article 6

Administration

La Fondation est administrée par son administrateur, à savoir le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. Celui-ci exécute les décisions du Groupe de sélection de la Fondation, composé du Président du Conseil exécutif, du Président de l'Université Bilkent (Turquie) ou de la personne désignée par le Président et d'un représentant du Centre international de l'Enfance (Ankara) nommé par son Bureau. La présence de tous les membres du Groupe est nécessaire pour que le Groupe puisse statuer.

Article 7

Administrateur

L'administrateur est chargé :

- 1) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection de la Fondation dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
- 2) de l'application des présents Statuts et, d'une manière générale, de l'administration de la Fondation dans le cadre des présents Statuts.

*Article 8**Révision des Statuts*

Sur proposition de l'un de ses membres, le Groupe de sélection de la Fondation peut décider de réviser les présents Statuts. Toutefois, une telle décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité absolue. Toute révision de cette nature sera transmise pour information à l'Assemblée mondiale de la Santé.

*Article 9**Dissolution de la Fondation*

En cas de dissolution de la Fondation, ses avoirs iront au Centre international de l'Enfance (Ankara).

= = =